

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF25

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 321-4.*- Les articles L. 312-19 et L. 312-20 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle suggérée par le Conseil d'État.